21 novembre 2001 **01.168**

Projet de loi Bernard Matthey

Loi portant modification de la loi sur les eaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi sur les eaux, du 24 mars 1953, est modifiée comme suit:

Art. 70, alinéa 2 (nouveau) [2]*Le distributeur tient à jour les plans de son réseau et en assure la surveillance et le contrôle jusqu'à et y compris le compteur de l'usager. Les tâches techniques de suivi, de contrôle et de surveillance du réseau peuvent être confiées à des entreprises ou des bureaux tiers.*

Art. 74, alinéa 4 (nouveau) [4]*Dans le cas où les travaux liés au raccordement au réseau sont à la charge du propriétaire de l'immeuble, celui-ci peut confier le travail à une entreprise de son choix pour autant que celle-ci dispose d'une expérience reconnue. Un descriptif des travaux est soumis à l'approbation préalable du distributeur qui en vérifie ensuite la bonne exécution.*

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Cosignataires: O. Haussener, J.-M. Haefliger, J. Besancet, M. Amstutz, I. Opan-Du Pasquier, L. Amez-Droz, G. Bosshart, R. Burkhard et Ph. Bauer.